

VD_GERICHTE PE13.004546 vom 13. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.004546

FR: VD_GERICHTE PE13.004546 du 13 février 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.004546 del 13 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

p. 4). Il ajoute encore « elle a toujours refusé, notamment car elle a une relation avec un autre homme » (PV aud. 1 p. 5). Il a admis en outre avoir essuyé des refus à plusieurs reprises lorsqu'il a tenté de l'embrasser par le passé. En revanche, selon la version de l'appelante, elle n'a pas

- 21 - clairement dit non lorsqu'il lui a proposé l'acte sexuel, mais elle a biaisé verbalement, se contentant de rester passive et l'a laissé s'activer pour lui dire, une fois l'acte achevé et non auparavant, que c'était un viol (P. 6 p. 3). Partant, il ne sera pas retenu que W. _____ a consenti à l'acte sexuel en disant clairement « oui », mais qu'elle n'a toutefois pas exprimé clairement son refus le jour en question, se bornant à rester passive et à laisser faire, comportement qui, au bénéfice du doute, a pu être interprété par l'intimé comme un acquiescement ou du moins une tolérance.

E. 4

L'appelante fait valoir une violation arbitraire de l'art. 190 CP. Elle estime avoir été contrainte psychologiquement en raison de la pression à laquelle l'intimé l'a soumise en exigeant une contrepartie sexuelle à l'aide qu'il lui fournissait.

E. 4.1

Commet un viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 al. 1 CP). Pour qu'il y ait contrainte, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 c. 2b). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 128 IV 106 c. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 c. 2b et les références citées). Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que la pression psychique visée par l'art. 190 CP soit importante. Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit cependant être grave et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 131 IV 167 c. 3.1). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffit en règle générale pas pour

- 22 - admettre une pression psychologique au sens des art. 189 al. 1 ou 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 c. 2.2).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, la réalisation du crime de viol est déjà subjectivement exclue par l'erreur de l'intimé qui a cru que l'appelante consentait à l'acte. Pour le surplus, il n'y a eu ni violence, ni menace. Les premiers juges ont également nié les pressions d'ordre psychiques dans la proposition d'aide en échange de faveurs sexuelles, dans la mesure où cette dépendance n'était pas exclusive. La situation de l'appelante n'était pas sans issue, dans la mesure où il lui était possible de chercher d'autres solutions d'aide auprès de son entourage, notamment son ami [...] ou ses enfants, ceci même si ses demandes étaient contraignantes quant aux horaires, à la disponibilité et à la durée du soutien, dont elle éprouvait le besoin. La contrainte psychique fait donc défaut. La libération du chef de la prévention de viol doit ainsi être confirmée.

E. 5

L'appelante fait valoir une violation de l'art. 191 CP.

E. 5.1

Cette disposition punit les personnes qui, en connaissance de l'état d'incapacité de discernement et de résistance de la victime, entendent en profiter pour commettre un acte d'ordre sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle ou du viol, la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2 ad art. 191 CP et les références citées). Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. L'incapacité de résistance peut être la conséquence d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue. Cette incapacité doit être totale. Si l'inaptitude n'est que partielle, par exemple en raison d'un simple état d'ivresse, et non d'une intoxication grave, la victime n'est pas incapable de résistance (Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 191 CP et les références citées). L'accomplissement de ce crime sexuel nécessite que l'auteur mette à profit une incapacité préexistante.

- 23 - L'auteur ne doit pas avoir provoqué l'incapacité de la victime ou avoir participé à celle-ci (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 191 CP).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas appliqué l'art. 191 CP considérant que l'appelante n'était pas totalement incapable de résister, puisqu'elle avait été en mesure de manger et de passer des coups de fil dès que C. _____ est intervenu. En effet, il lui était loisible de montrer une certaine résistance physique en bougeant ses membres, répéter qu'elle ne souhaitait pas de rapport sexuel, mais également hurler pour stopper l'agresseur ou alerter les voisins. L'appelante disposait, de ce fait, d'une certaine capacité de résistance qu'elle n'a pas mise à profit. La libération du chef de prévention d'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance doit être confirmée.

E. 6

Subsidiairement, l'appelante a requis l'application de l'infraction d'abus de la détresse (art. 193 CP).

E. 6.1

Aux termes de l'art. 193 al. 1 CP, celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera

puni de l'emprisonnement. Cette disposition, qui correspond à l'art. 197 aCP protège la libre détermination en matière sexuelle. Il résulte de cette disposition que la victime doit être dans une situation de détresse ou de dépendance par rapport à l'auteur. S'agissant de la détresse, elle n'implique pas, au contraire de la dépendance, de relation spécifique entre l'auteur et la victime, comme un rapport de force ou un lien de confiance. La détresse est un état de la victime que l'auteur constate et dont il se sert. L'infraction peut par exemple être réalisée dans le cas d'une prostituée toxicomane, qui a un urgent besoin d'argent pour se procurer de l'héroïne, de sorte que le client a la force à accomplir des actes qu'elle n'accepterait d'ordinaire pas, comme un rapport non protégé (Maier, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, n. 7 ad art. 193). En revanche, le

- 24 - client ne saurait être condamné sur la base de l'art. 193 CP du seul fait que la personne, compte tenu de sa situation financière, a choisi de s'adonner à la prostitution (Rehberg/Schmid/Donatsch, Strafrecht III, 8ème éd. Zurich 2003, p. 439 ; Stratenwerth/Jenny, Schweizerisches Strafrecht, Bes. Teil I, 6ème éd., § 7 n. 52). La dépendance à l'égard de l'auteur peut résulter d'un rapport de travail, mais aussi de n'importe quel autre lien propre à créer la dépendance. Tel est le cas, par exemple, lorsque la victime dépend de l'auteur pour son approvisionnement en drogue, pour la fourniture de moyens d'existence, etc. (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd, Berne 2010, n. 4 ad art. 193). La question de savoir s'il existe un état de détresse ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et si la capacité de la victime de se déterminer était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATF 131 IV 114 c. 1). Un tel lien peut également découler de la détresse économique ou morale, du besoin de stupéfiants ou encore de toute autre situation où une personne assume une position de mentor, notamment pour des occupations de temps libre (Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 188 CP). La situation de détresse ou de dépendance doit être appréciée selon la représentation que s'en font les intéressés (ATF 99 IV 161 c. 1). L'art. 193 CP est réservé aux cas où on discerne un consentement. Il faut que ce consentement apparaisse motivé par la situation de détresse ou de dépendance dans laquelle se trouve sa victime. Il doit exister une certaine entrave au libre arbitre (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 193 CP). L'art. 193 CP envisage donc une situation qui se situe entre l'absence de consentement (art. 189 et 190 CP) et le libre consentement qui exclut toute infraction. Contrairement aux art. 189 et 190 CP, l'auteur ne doit pas faire usage de contrainte, auquel cas seuls ces dispositions sont applicables. La distinction entre la mise à profit du lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et la contrainte exercée au moyen de pressions psychiques au sens des art. 189 ou 190 CP est délicate (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 18 ad 193 CP). L'art. 193 CP vise un consentement altéré par une situation de

- 25 - détresse ou de dépendance dont l'auteur profite. Les limites ne sont pas toujours faciles à tracer. L'infraction doit permettre de réprimer celui qui profite de façon éhontée d'une situation de détresse ou de dépendance, dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (Dupuis et al., op. cit., n. 16 ad art. 193 CP, et les références citées). D'un point de vue subjectif, cette infraction est intentionnelle. L'intention suppose la conscience de l'auteur que si la victime accomplit l'acte requis, c'est parce qu'elle est dépendante de lui ou qu'elle est dans une situation de détresse. (Dupuis et al., op. cit., n. 19 ad art. 193 CP, et les références citées).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, W. _____ se trouvait dans une situation de dépendance, en raison de ses problèmes de mobilité dus à la maladie de Parkinson et de ses angoisses qui nécessitaient l'intervention d'un tiers. Entre le mois de janvier et le mois de mars 2015, elle s'est rapidement trouvée dans une relation de dépendance avec C. _____, puisqu'il est intervenu à plusieurs reprises à son domicile pour l'assister. En effet, contrairement aux autres membres de son entourage, elle pouvait le joindre à toute heure du jour ou de la nuit, ce d'autant plus qu'ils vivaient dans le même quartier, ce qui assurait une intervention rapide de sa part. L'acte d'ordre sexuel n'est pas contesté. Il reste encore à examiner si C. _____ a exploité le lien de dépendance de l'appelante. En proposant son marché « aide contre sexe », en insistant pour qu'il soit exécuté, puis en passant à l'acte après avoir fourni des soins, l'intimé a manifestement mis à profit le lien de dépendance physique et psychologique de la malade à son égard pour obtenir une satisfaction sexuelle. La capacité de la victime à consentir ou refuser en pleine liberté était altérée par sa maladie et son besoin récurrent d'être secourue physiquement, libérée de ses angoisses et apaisée. Les déclarations de la victime viennent renforcer ce point lorsqu'elle dit : « [...] j'étais tellement paniquée, que mon principal souci était d'avoir quelqu'un à mes côtés pour m'aider. Le fait que C. _____ puisse passer à l'acte était très secondaire pour moi ». Subjectivement, C. _____ était en mesure de

- 26 - percevoir ce que sa proposition avait de choquant et en la formulant il avait nécessairement conscience que l'acte sexuel qu'il entendait obtenir dépendait étroitement de la maladie et du grand besoin d'aide de la malade. Ses déclarations à la police sont dépourvues de toute ambiguïté : « Pour être honnête, je pense qu'elle a peut-être dit oui, car elle voulait absolument que je vienne l'aider parce qu'elle était mal » (PV aud. 1 p. 4). Ainsi, tous les éléments constitutifs étant réunis, C. _____ s'est rendu coupable d'abus de la détresse au sens de l'art. 193 CP. L'appel est donc admis sur ce point.

E. 7

Reste à fixer la peine.

E. 7.1.1

L'infraction d'abus de la détresse est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 193 al. 1 CP).

E. 7.1.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge,

- 27 - obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 7.1.3

S'agissant de la peine privative de liberté, sa durée est en générale de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire (art. 34 CP), ni un travail d'intérêt général (art. 37 CP) ne peuvent être exécutés. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique, partant qu'une autre sanction n'est pas envisageable (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, rem. prélim. ad art. 34 ss CP). Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (cf. ATF 134 IV 97 c. 4 ; TF 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 c. 2 ; TF 6B_546/2013 du 23 août 2013 c. 1.1).

E. 7.1.4

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres

- 28 - crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours- amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 7.2

Dans la présente affaire, l'acte, commis à l'encontre d'une femme gravement malade et manifestement fragile, apparaît d'une part sordide et destructeur. C._____ peut néanmoins se prévaloir d'une existence sans condamnation et d'une vie honnête. Sa faute

s'inscrit dans un contexte de solitude, de veuvage depuis plusieurs années et de confrontation à une intimité féminine qu'il n'a su maîtriser. La culpabilité de C. _____ doit toutefois être considérée comme importante au vu des circonstances particulières de l'affaire, justifiant le prononcé d'une peine privative de liberté. Cette peine sera assortie du sursis complet, dès lors qu'aucun pronostic défavorable n'est retenu (art. 42 al. 1 CP). Tout bien considéré, une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis pendant deux ans doit être prononcée pour sanctionner adéquatement le comportement de l'intimé.

- 29 -

E. 8

S'agissant des conclusions civiles, l'appelante requiert un montant de 10'000 francs.

E. 8.1

D'après l'art. 41 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (al.1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2; ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 125 III 412 c. 2a, JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1 et les arrêts cités). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182).

- 30 - S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 c. 6.3.3 et l'arrêt cité).

E. 8.2

Dans le cas d'espèce, l'appelante était déjà gravement atteinte dans sa santé en raison de la maladie de Parkinson et des troubles psychiques dont elle souffre depuis plusieurs années. Il ressort de son dépôt de plainte qu'elle n'a pas eu de séquelles physiques suite aux événements, mais a déclaré se sentir très mal d'un point de vue psychologique. Cela est attesté par le rapport médical du Dr [...] du 1er juillet 2013, selon lequel W. _____ se trouvait le lendemain du drame dans un tel état de souffrance physique et psychique qu'il a

été nécessaire d'organiser une prise en charge urgente à l'hôpital de [...] (P. 28). Au vu de l'ensemble des éléments, il se justifie de lui allouer un montant de 10'000 fr. à titre de réparation du tort moral.

E. 9

En définitive, l'appel de W. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la procédure, les frais de première et deuxième instances doivent être mis pour partie à la charge de l'intimé au regard de l'art. 426 al. 1 CPP. La libération des accusations de viol et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance étant confirmée, la moitié des frais sera laissée à la charge de l'Etat. Les frais d'appel sont constitués de l'émolument de jugement, par 2'900 fr. et de l'indemnité allouée au conseil d'office de W. _____, par 3'229 fr. 20, TVA et débours compris.

- 31 - C. _____ ne sera tenu de rembourser la moitié de l'indemnité allouée au conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 10

Le dispositif communiqué après l'audience est entaché d'une erreur manifeste en ce sens qu'il a été omis de faire mention de la clause prévue à l'art. 135 al. 4 CPP mentionnée ci-dessus. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif doit être rectifié d'office et un chiffre IVbis doit être ajouté dans ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.